

Arrêt

n° 109 255 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez grandi au Ghana depuis la séparation de vos parents lorsque vous aviez six mois, avec votre mère qui est de nationalité ghanéenne. Après son décès en 2010, vous êtes allé vivre auprès de votre père à Sokodé au Togo. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père était fermier et marabout et faisait partie de l' « Union du change », une association appartenant à l'opposition

togolaise. Le 15 juin 2012, cette association a organisé une marche à Lomé pour revendiquer la limitation du mandat du gouvernement, manifestation à laquelle vous avez participé. Trois mois plus tard, au début du mois de septembre 2012, votre père vous a informé que le gouvernement avait mené des enquêtes pour connaître les organisateurs de cette protestation et décidé de l'arrêter en tant que tel. Son ami, [M.A.T.], membre du gouvernement, lui a ensuite rendu visite et deux jours plus tard, il a été arrêté par des agents du gouvernement. Il a réussi à s'enfuir le lendemain de son arrestation, après avoir été sévèrement battu, et vous a conseillé d'aller vous cacher chez l'un de ses amis, étant donné que les personnes ayant participé à la marche du 15 juin 2012 étaient recherchées. Le lendemain, c'est-à-dire le 8 septembre 2012, votre père est décédé des suites de ses blessures et l'ami de votre père chez qui vous vous étiez réfugié a alors organisé et financé votre départ du pays.

Vous avez quitté le Togo le 28 septembre 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le 30 septembre 2012. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 4 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous craignez l'ami de votre père, [M.A.T.], qui est membre du gouvernement et qui selon vous pourrait vous tuer en raison de votre participation à la marche du 15 juin 2012 (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.9 et p.21). Plusieurs éléments affectent cependant fondamentalement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la personne qui serait à la base de votre décision de quitter le Togo, à savoir [M.A.T.], relevons que hormis le fait qu'il s'agirait d'un ami d'enfance de votre père qui le consultait en tant que marabout pour des incantations et qui est membre du gouvernement, vous ne connaissez pratiquement rien à son sujet. En effet, invité à parler de lui en détails, vous vous avérez incapable d'en dire plus le concernant ; vous ignorez notamment où il habite, d'où il est originaire et son ethnie. Vous prétendez en outre qu'il aurait le grade de brigadier au sein de l'armée togolaise (Cf. p.18). Vous affirmez néanmoins l'avoir vu à plusieurs reprises lorsqu'il rendait visite à votre père et pouvoir dès lors le reconnaître si vous deviez à nouveau le rencontrer ou l'identifier à partir de sa photo (Cf. pp.12-13 et p.19). Plusieurs photos dont celle du Général [M.A.T.] vous ont alors été présentées, mais vous avez erronément indiqué la photo du Colonel [G.K.] comme étant celle de l'intéressé (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.19 et Galerie-photos concernant le Général [T.] jointe à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays). Il importe encore de noter que lorsque vous avez complété votre questionnaire à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous ignoriez l'identité de cette personne avec laquelle votre père a eu des problèmes (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général, p. 4). Confronté à cette incohérence lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez répondu que vous ne maîtrisiez pas le nom de cette personne, raison pour laquelle, vous avez dû contacter le fils de l'ami de votre père afin d'obtenir son nom complet, une explication qui ne peut en aucun cas être considérée comme convaincante à partir du moment où il s'agit de la personne en raison de laquelle vous avez fui le pays (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.21). Pour toutes ces raisons, la crainte que vous avez invoquée à l'égard de [M.A.T.], l'ami de votre père qui est membre du gouvernement, ne peut nullement être tenue pour crédible.

Il convient également de relever que vous ne savez quasiment rien des activités politiques de votre père. Encouragé à raconter tout ce que vous connaissez à ce sujet, vous vous contentez en effet de dire que : « (...) je ne connaissais pas toutes les activités de mon père puisque chacun était dans ses affaires. Tout ce que je sais sur lui, c'est que c'est un grand marabout du village qui est connu et respecté. Et je savais qu'il participait à des meetings de cette organisation. C'est tout ce que je savais. » ; « Avec mon père, on n'a jamais causé de cette organisation. » (Cf. p.15). Vous ignorez d'ailleurs tout simplement le rôle exact de votre père au sein de l'association dont il faisait partie (Cf. p.15). Enfin, lorsque vous avez complété votre questionnaire à l'Office des étrangers, vous avez une fois de plus et sans raison valable déclaré ne pas connaître le nom de cette organisation qui, selon les propos que vous avez tenus lors de votre audition devant le Commissariat général, s'appellerait l' « Union du change » (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général, p. 4 et Rapport d'audition du 20 mars

2013, p.10, p.12 et p.22). Confronté à cet élément, vous répondez à nouveau que vous avez contacté le fils de l'ami de votre père pour qu'il vous donne le nom (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.22). Cette réponse n'est pas convaincante puisqu'il s'agit des activités politiques de votre père à l'origine de son arrestation et de votre fuite du pays. Rien dans vos déclarations ne nous permet donc de tenir pour établi qu'au début du mois de septembre 2012, votre père a été arrêté et maltraité en tant qu'organisateur de la marche du 15 juin 2012, ni qu'il serait ensuite décédé des suites des coups qu'il a reçus.

Vous n'avez quant à vous aucune affiliation politique (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.6) et au vu de vos propos, il n'est pas crédible qu'en date du 15 juin 2012, vous ayez participé à une manifestation de l'opposition togolaise à Lomé. A ce sujet, vous avez effectivement affirmé n'avoir mis qu'une heure pour vous rendre en voiture de Sokodé à Lomé (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 16 et 17) alors qu'en réalité, environ quatre heures et trente minutes sont nécessaires pour relier ces deux villes et parcourir en voiture les 343 kilomètres qui les séparent (Cf. Itinéraire de Sokodé à Lomé, tiré du site <http://maps.google.be>, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, vous n'avez aucune idée du contenu des slogans scandés par les manifestants ; vous n'avez tout simplement pas demandé à vos amis qu'ils vous les traduisent, vous contentant soi-disant de les suivre (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.17). Vous n'avez pas non plus remarqué qu'au cours des manifestations de l'opposition togolaise, beaucoup de militants portent ouvertement la couleur orange de l'Alliance Nationale pour le Changement (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.17 et Subject Related Briefing intitulé « Togo – L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, contrairement à vos dires selon lesquelles la marche du 15 juin 2012 serait à votre connaissance la seule manifestation organisée depuis votre arrivée au Togo, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que plusieurs manifestations ont été organisées par l'opposition en 2011 et 2012. Au cours de ces manifestations, des manifestants ont parfois été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuite (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.17 et Subject Related Briefing intitulé « Togo – L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Par conséquent, rien ne nous permet de croire que vous pourriez personnellement faire l'objet de poursuites de la part des autorités en cas de retour au Togo.

Il convient encore de mentionner que d'une part, rien ne prouve que vous possédez effectivement la nationalité togolaise, puisque vous n'avez déposé aucun document en attestant et qu'au cours de votre audition devant le Commissariat général – et bien que vous soyez par la suite revenu sur ces propos –, vous avez déclaré être seulement né au Togo, sans en avoir pour autant obtenu la nationalité (Cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p.8). D'autre part, rien ne permet de comprendre pourquoi si vous aviez réellement rencontré des problèmes au Togo, vous ne vous soyez pas réfugié au Ghana, puisque vous avez également révélé en cours d'audition avoir obtenu un passeport ghanéen (Cf. pp.7-8). Vos explications selon lesquelles l'ami de votre père vous aurait déconseillé de vous y rendre ne suffisent en aucun cas à justifier que vous ne soyez pas rentré au Ghana (Cf. p.21).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005

relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux d'administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un article du 24 janvier 2013, extrait d'Internet et intitulé « Togo : l'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire », un article de presse du 3 février 2013, intitulé « Togo : le parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé », un article de presse du 21 avril 2010, intitulé « Togo. Les arrestations de militants politiques sont inacceptables », une « Déclaration publique » d'*Amnesty International* du 21 février 2013, intitulée « Togo : vague de répression contre les opposants politiques », un article de presse du 12 février 2013, intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », un article du 24 janvier 2013, intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient », un article du 9 février 2013, intitulé « Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : le pouvoir Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives », un document de mai 2006 de l'Organisation Mondiale contre la Torture, intitulé « Violations des Droits de l'Homme au Togo : rapport alternatif au comité contre la torture des Nations-Unies », une note de 2011 émanant de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme, relative à la situation des droits de l'Homme au Togo, ainsi qu'un document intitulé « La situation des Droits de l'Homme au Togo : janvier 2003 – Avril 2004 ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que de multiples incohérences, imprécisions, lacunes et invraisemblances empêchent de tenir pour établi la nationalité togolaise du requérant, sa participation à une manifestation de l'opposition en juin 2012, sa crainte à l'égard de M.A.T., ainsi que l'arrestation et le décès de son père en septembre 2012, dans les circonstances alléguées. Enfin, à supposer que le requérant ait effectivement rencontré des problèmes au Togo, la partie défenderesse estime qu'il avait la possibilité de retourner au Ghana.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant de ne pas avoir remarqué que de nombreux militants portaient ouvertement de l'orange, couleur de l'« Alliance Nationale pour le Changement » (ci-après ANC), lors de la manifestation du 15 juin 2012, ainsi que de celui constatant le caractère erroné des propos du requérant quant au nombre de manifestations organisées depuis son arrivée au Togo. Le Conseil ne peut en outre pas se rallier au motif de l'acte attaqué considérant que « rien ne prouve que [le requérant possède] effectivement la nationalité togolaise ». Il estime en effet que la nationalité togolaise du requérant peut en l'espèce être considérée comme établie ; le motif de la décision entreprise selon lequel le requérant avait la possibilité de retourner au Ghana, n'est donc pas non plus pertinent. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives aux activités politiques du père du requérant et à l'association à laquelle il appartenait, ainsi qu'à la personne de M.A.T. Par ailleurs, le Conseil constate que la méconnaissance par le requérant du contenu des slogans scandés par les manifestants, ainsi que le caractère erroné de ses propos relatifs à la distance qui sépare Sokodé de Lomé empêchent à eux seuls de tenir pour établie sa participation à la manifestation de l'opposition du 15 juin 2012. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente ainsi de justifier les lacunes et les imprécisions reprochées au requérant, concernant, notamment, le contenu des slogans scandés lors de la manifestation du 15 juin 2012, par la circonstance que celui-ci, ayant quitté le Togo lorsqu'il avait à peine six mois et n'y étant revenu qu'en 2010, éprouve « d'importantes difficultés à communiquer avec les personnes qui l'entour[...]ent et à s'intégrer au sein de la société togolaise ». De même, elle explique le caractère inconsistant des déclarations du requérant, relatives à son père par le fait qu'il n'a jamais vécu avec lui avant 2010 et ne le connaît donc pas bien. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier l'inconsistance de l'ensemble des déclarations du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Par ailleurs, dès lors que les faits ont été jugés non crédibles, il ne s'avère pas nécessaire d'analyser le grief de la partie

requérante relatif à la répression des membres de l'opposition au Togo. Enfin, la partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de cette disposition, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 Les multiples articles de presse et rapports extraits d'Internet ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS